

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à dix neuf heures trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune de PRÉE-d'ANJOU,
Convoqué conformément aux articles L. 2121-10 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités
Territoriales,
S'est réuni en session ordinaire, à la salle des Loisirs d'AMPOIGNÉ,
Sous la présidence de M. Serge GUILAUMÉ, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : **16 mars 2026**

Etaient présents :

1. M. Serge GUILAUMÉ,
2. Mme Lucie LOURDAIS,
3. M. Dominique JAILLIER,
4. Mme Aurélie PINSON,
5. M. Alexis ALLÉARD,
6. Mme Chrystelle MÉTÉREAU,
7. M. Xavier THUAULT,
8. Mme Isabelle DRAPEAU,
9. M. Gaël PINEAU,
10. Mme Nathalie BOULAY,
11. M. Benoit HAMON,
12. Mme Laurence HUAU,
13. M. Jean-Marie BRISSAULT,
14. Mme Stéphanie LAURENT,
15. M. Geoffroy DOINEAU,
16. Mme Charline CHEREAU,
17. M. Éric TOUEILLE,
18. Mme Brigitte REILLON,
19. M. Alexandre LENORMAND.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent :

Absents excusés : M. Jean-Marie BRISSAULT absent de 19 h 30 à 19 h 58.

Date de convocation : **26 février 2026**

Date d'affichage : **26 février 2026**

Nombre de membres en exercice : 19

Quorum de l'assemblée : 10

Nombre de membres présents : 18 et 19 votants à 19 h 58 point 4 – Election des maires délégués

Votants : 18 et 19 votants à 19 h 58 point 4 – Election des maires délégués

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mr Xavier THUAULT

Ordre du jour :

- Election du maire.
- Détermination du nombre d'adjoints.
- Election de la liste des adjoints.
- Election des maires délégués.
- Détermination du montant des indemnités du maire et des adjoints.
- Délégation du conseil municipal au maire.
- Composition des commissions communales.

Questions diverses :

- Lecture de la Charte de l' élu local
- Règlement intérieur du conseil municipal

Installation du Conseil Municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Serge GUILAUMÉ, Maire, qui, après l'appel nominal, suite aux résultats constatés aux procès-verbaux des élections du 15 mars 2026 a déclaré installé : M. Serge GUILAUMÉ, Mme Lucie LOURDAIS, M. Dominique JAILLIER, Mme Aurélie PINSON, M. Alexis ALLÉARD, Mme Chrystelle MÉTÉREAU, M. Xavier

THUAULT, Mme Isabelle DRAPEAU, M. Gaël PINEAU, Mme Nathalie BOULAY, M. Benoit HAMON, Mme Laurence HUAU, M BRISSAULT Jean-Marie, absent excusé, Mme Stéphanie LAURENT, M. Geoffroy DOINEAU, Mme Charline CHEREAU, M. Éric TOUEILLE, Mme Brigitte REILLON, M. Alexandre LENORMAND, dans leur fonction de conseiller municipal.

M. Éric TOUEILLE, le plus âgé des membres du conseil, a pris la présidence.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. THUAULT Xavier

PRÉSENTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 mars 2026 :

Mr le maire donne lecture du dernier procès-verbal et demande si des observations sont à apporter.

Aucune observation n'étant formulée, il est approuvé à l'unanimité.

N° 26-03-019 ELECTION DU MAIRE.

Premier tour de scrutin

Le président, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un maire.

M. Serge GUILAUMÉ ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé maire.

N° 26-03-020 DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS.

Sous la présidence de M. Serge GUILAUMÉ élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire. Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune peut disposer de 5 adjoints au maire au maximum, ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Au vu de ce vote, le conseil municipal a fixé à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune.

N° 26-03-021 ELECTION DE LA LISTE DES ADJOINTS.

Premier tour de scrutin

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-7-2 et L 2122-4 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Il a été procédé, ensuite, dans les mêmes formes et sous la présidence de M. Serge GUILAUMÉ, élu maire, à l'élection de la liste des adjoints.

La liste LOURDAIS Lucie ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire

: Mme LOURDAIS Lucie, M. JAILLIER Dominique, Mme PINSON Aurélie, M. ALLÉARD Alexis, Mme MÉTÉREAU Chrystelle.

N° 26-03-022 ÉLECTION DES MAIRES DÉLÉGUÉS.

Le conseil municipal est invité à élire les maires délégués des communes déléguées de Prée-d'Anjou, Ampoigné et Laigné,

Il a été procédé, sous la présidence de M. Serge GUILAUMÉ, élu maire, **à l'élection du maire délégué de Laigné :**

M. Dominique JAILLIER ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé maire délégué de Laigné.

Il a été procédé, sous la présidence de M. Serge GUILAUMÉ, élu maire, **à l'élection du maire délégué d'Ampoigné :**

Mme PINSON Aurélie ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée maire déléguée d'Amboigné.

N° 26-03-023 DÉTERMINATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS.

M. le maire expose au Conseil Municipal les dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions du maire et des adjoints. Les indemnités de fonctions sont calculées sur la base d'un pourcentage maximal (dans la limite du plafond légal) applicable à l'indice brut terminal 1027 qui est de 4 110.52 € au 1^{er} janvier 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-23 et L. 2123-24,

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTE la demande de M. le maire concernant la réduction de l'indemnité de maire,

A compter du 23/03/2026 le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints sera fixé aux taux suivants :

M. Serge GUILAUMÉ, maire : 80 % de 55.70 % de l'indice brut terminal mensuel ;

Mme Lucie LOURDAIS, 1^{ère} adjointe : 100 % de 21.38 % de l'indice brut terminal mensuel ;

M. Dominique JAILLIER, 2^{ème} adjoint : 100 % de 21.38 % de l'indice brut terminal mensuel ;

Mme Aurélie PINSON, 3^{ème} adjointe : 100 % de 21.38 % de l'indice brut terminal mensuel ;

M. Alexis ALLÉARD, 4^{ème} adjoint : 80 % de 21.38 % de l'indice brut terminal mensuel ;

Mme Chrystelle MÉTÉREAU, 5^{ème} adjointe : 80 % de 21.38 % de l'indice brut terminal mensuel.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

N° 26-03-024 DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune". C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L 2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU le 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE que M. le Maire est chargé, pour la durée de son mandat :

1° **D'arrêter et modifier** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° **De fixer**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° **De procéder**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° **De prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° **De décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° **De passer** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° **De créer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° **De prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° **D'accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° **De décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° **De fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° **De fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° **De décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° **De fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° **D'exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code.

16° **D'intenter** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions.

17° **De régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux. Le conseil municipal fixe une limite de **7 000 € H.T** sur les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

18° **De donner**, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° **De signer** la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° **De réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;

21° **D'exercer**, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° **D'exercer** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° **De prendre** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° **D'autoriser**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

De même, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire à subdéléguer la signature des délégations attribuées ci-dessus au 1^{er} adjoint et, conformément à l'article L 2122-23, du Code Général des Collectivités

Territoriales, qu'en cas d'empêchement du Maire, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du 1^{er} adjoint.

N° 26-03-025 COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES.

L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Ces commissions sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au Conseil municipal, ce sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le Conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Le Maire est président de droit de chaque commission municipale.

Le Conseil Municipal décide de créer les 7 commissions municipales et d'en désigner les membres, responsable mis en gras, comme suit :

Commissions / Responsable	Nom	Prénom
ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES Finances Serge GUILAUMÉ	GUILAUMÉ	Serge
	LOURDAIS	Lucie
	ALLÉARD	Alexis
	DRAPEAU	Isabelle
	PINEAU	Gaël
	THUAULT	Xavier
	HAMON	Benoit
	HUAU	Laurence
TRAVAUX ET URBANISME Travaux Maintenance Plan Local d'Urbanisme /Carte Communale Lucie LOURDAIS	LOURDAIS	Lucie
	GUILAUMÉ	Serge
	ALLÉARD	Alexis
	HUAU	Laurence
	DOINEAU	Geoffroy
	PINEAU	Gaël
	TOUEILLE	Eric
HAMON	Benoit	
VOIRIE ET ENVIRONNEMENT Entretien des chemins communaux Espaces Verts	ALLÉARD	Alexis
	GUILAUMÉ	Serge
	LOURDAIS	Lucie
	PINEAU	Gaël

Compostage Alexis ALLEARD	TOUEILLE	Eric
	THUAULT	Xavier
	BRISSAULT	Jean-Marie
	HUAU	Laurence
	HAMON	Benoit
	BOULAY	Nathalie
ENFANCE ET JEUNESSE ALSH et périscolaire Lien avec les écoles Conseil Municipal des Enfants Stage théâtre Argent de poche Dominique JAILLIER	JAILLIER	Dominique
	PINSON	Aurélie
	MÉTÉREAU	Chrystelle
	LAURENT	Stéphanie
	BRISSAULT	Jean-Marie
	DRAPEAU	Isabelle
	THUAULT	Xavier
	LENORMAND	Alexandre
	REILLON	Brigitte
COMMUNICATION ET VIE ASSOCIATIVE Bulletin municipal Intramuros / site internet Plaquette Lien avec les associations L'heure civique Aurélie PINSON	PINSON	Aurélie
	JAILLIER	Dominique
	MÉTÉREAU	Chrystelle
	LAURENT	Stéphanie
	BRISSAULT	Jean-Marie
	DRAPEAU	Isabelle
	LENORMAND	Alexandre
	REILLON	Brigitte
	BOULAY	Nathalie
	CHEREAU	Charline
ANIMATIONS ET VIE SOCIALE Repas aînés et agents Marché de Noël Voeux Commémorations Bibliothèques Portage repas / seniors Chrystelle MÉTÉREAU	MÉTÉREAU	Chrystelle
	JAILLIER	Dominique
	PINSON	Aurélie
	LAURENT	Stéphanie
	BRISSAULT	Jean-Marie
	DRAPEAU	Isabelle
	LENORMAND	Alexandre

	REILLON	Brigitte
	BOULAY	Nathalie
RESSOURCES HUMAINES Dominique JAILLIER	JAILLIER	Dominique
	DRAPEAU	Isabelle
	MÉTÉREAU	Chrystelle
	HUAU	Laurence
	CHEREAU	Charline

Questions diverses :

Lecture de la Charte de l'élu local : Celle-ci a été lu par Mr Serge GUILAUMÉ, maire, après l'élection de la liste des adjoints. Elle a été remise à tous les membres du conseil municipal.

Règlement intérieur du conseil municipal : délibération et annexe N° 21-03-018 du 18 mars 2021 portant sur le règlement intérieur du conseil municipal, présenté au conseil municipal qui leur sera transmis par mail. Le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suit son installation, Le règlement actuel continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Pêche au plan d'eau d'Ampoigné : Il est décidé l'ouverture de pêche le lundi 13 avril 2026 au lever du soleil. Les cartes seront mises en vente auprès du bar restaurant « la Halle aux Grains ».

Visite des villages : Première visite le samedi 25 avril de 9 h à 12 h d'Ampoigné.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 h 00 mn.

Prochaine réunion du conseil municipal le jeudi 23 avril 2026 à 20 h.

Prée-d'Anjou, le 23 mars 2026

La secrétaire de séance,
Mr Xavier THUAULT

Le maire,
Mr Serge GUILAUMÉ




